

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE DRUMMOND  
MUNICIPALITÉ DE L'AVENIR**

**RÈGLEMENT NO 664-13**

**RÈGLEMENT CONCERNANT LES CHENILS**

**ATTENDU QUE** le conseil de la Municipalité de L'Avenir désire régler les chenils sur son territoire;

**ATTENDU QUE** le conseil de la Municipalité de L'Avenir a déjà adopté un Règlement concernant la garde des animaux;

**ATTENDU QUE** le Règlement concernant les chenils à être adopté est complémentaire à ce Règlement concernant la garde des animaux;

**ATTENDU QU'**un avis de motion a été dûment donné le 8 avril 2013;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par le conseiller le conseiller Alain-Serge Vigeant, appuyé par le conseiller le conseiller Alain Bahl et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

**Qu'**un règlement de ce conseil portant le numéro 664-13 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit, à savoir :

**CHAPITRE I**

**DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES**

**Titre abrégé**

Article 1 Le présent règlement peut être cité sous le titre : «Règlement concernant les chenils numéro 664-13».

**Règlement complémentaire**

Article 2 Le présent règlement est complémentaire au Règlement concernant la garde des animaux de la municipalité de L'Avenir et doit être appliqué et interprété comme tel.

**Territoire assujetti**

Article 3 Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire sous la juridiction de la municipalité.

**Responsabilité de la municipalité**

Article 4 Toute personne mandatée pour émettre des permis, licences ou certificats requis par le présent règlement doit le faire en conformité avec ses dispositions. À défaut d'être conforme, le permis, licence ou certificat est nul et sans effet.

## **VALIDITÉ**

Article 5 Le présent règlement est adopté dans son ensemble, titre par titre, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa, de manière à ce que si un titre, un article, un paragraphe, un sous-paragraphe ou un alinéa était ou devait être un jour déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer autant que faire se peut.

## **Titres**

Article 6 Les titres d'une partie, d'une section, d'une sous-section ou d'un article du présent règlement en font partie intégrante. En cas de contradiction entre le texte et les titres, le texte prévaut.

## **Définitions**

Article 7 À moins de déclaration contraire, expresse ou résultant du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots suivants, ont, dans le présent règlement, le sens et l'application que leur attribue le présent article :

Chenil : Lieu ou établissement de vente, d'élevage, de dressage, de pension, de toilettage ou autres endroits où sont gardés plus de trois chiens âgés de plus de trois mois. Sont également définis comme chenil les lieux d'élevages de chiens de races et les élevages de chiens de traîneaux.

Gardien : Toute personne qui a soit la propriété, la possession ou la garde d'un animal, y compris la personne qui opère un chenil.

## **CHAPITRE II**

### **DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**

#### **Application**

Article 8 L'expression « responsable de l'application du présent règlement » désigne :

- 1° Tout fonctionnaire ou employé de la municipalité nommé par résolution du conseil à cet effet ;
- 2° Toute personne ou organisme nommé par résolution du conseil à cet effet ;
- 3° Les agents de la paix de la Sûreté du Québec.

### **Heures de visite du responsable**

Article 9 Le responsable de l'application du présent règlement est autorisé à visiter et à examiner, entre 7h00 et 19h00, sans avis préalable, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est exécuté, et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, maisons, bâtiments et édifices, doit les recevoir, les laisser pénétrer et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

### **Constat d'infraction**

Article 10 Le responsable de l'application du présent règlement est autorisé à émettre un constat d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

## **CHAPITRE III**

### ***LE CHENIL***

#### **SECTION I - Dispositions générales relatives au chenil**

#### ***CONDITIONS MINIMALES***

Article 11 Toute personne qui désire opérer un chenil doit se conformer aux conditions suivantes;

- 1° être établi conformément à la réglementation d'urbanisme, à l'intérieur des zones décrites dans le règlement de zonage de la municipalité et avoir en garde trois (3) chiens (nes) et plus (maximum de dix (10) chiens (nes));
- 2° défrayer le coût d'un permis d'opération émis par la municipalité au montant déterminé par règlement;
- 3° de payer une licence annuelle telle que définie dans le règlement de tarification des services.

#### **Nombre de chiens**

Article 12 Le nombre maximal de chiens (nes) adultes autorisés dans un chenil est de dix (10).

#### **Exception - chiots**

Article 13 Le gardien d'une chienne qui met bas doit dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la mise bas disposer des chiots pour se conformer au présent règlement. L'article 12 ne s'applique pas avant ce délai.

### **Besoins vitaux**

Article 14 Le fait pour un gardien de ne pas fournir au chien sous sa garde la nourriture, l'eau, l'abri et les soins nécessaires et appropriés à sa race et à son âge constitue une infraction passible des peines prévues au présent règlement.

### **Présence**

Article 15 Le fait de laisser un chien seul sans la présence d'un gardien ou de soins appropriés pour une période de plus de vingt-quatre (24) heures constitue une infraction et son gardien est passible des peines prévues au présent règlement.

### **Salubrité**

Article 16 Constitue une infraction passible des peines prévues au présent règlement le fait de négliger de :

- 1° nettoyer et désinfecter quotidiennement le chenil, y compris l'enlèvement des fèces ainsi que l'arrosage et le nettoyage des endroits souillés par l'urine;
- 2° ne pas maintenir les lieux dans un état de salubrité adéquate.

### **Abri extérieur**

Article 17 Constitue une infraction passible des peines prévues au présent règlement le fait, pour un gardien, de ne pas fournir à un chien gardé à l'extérieur un abri rencontrant les normes minimales suivantes :

- 1° il ne doit pas être situé dans un endroit trop ensoleillé ni être trop exposé au vent, à la neige ou à la pluie;
- 2° il doit être étanche et être isolé du sol, et être construit d'un matériel isolant.

### **Longe**

Article 18 Le fait d'attacher un chien à l'extérieur avec une longe de moins de neuf pieds (9 pi) ou de manière à ce qu'il excède les limites du terrain sur lequel il se trouve constitue une infraction et son gardien est passible des peines prévues au présent règlement.

## **SECTION II – Certificat d'autorisation de chenil**

### ***CERTIFICAT D'AUTORISATION DE CHENIL***

Article 19 Toute personne gardant ou possédant un chenil dans les limites de la municipalité doit se procurer un certificat d'autorisation conformément au présent règlement.

### **Nouvel arrivant**

Article 20 Toute personne désirant opérer un chenil dans les limites de la municipalité qui s'établit dans la municipalité doit se conformer à toutes les dispositions de la présente section et ce malgré le fait qu'il est muni d'une licence de chenil émise par une autre municipalité.

### **RENOUVELLEMENT**

Article 21 La personne gardant ou possédant un chenil dans les limites de la municipalité, doit, à chaque année, renouveler le certificat d'autorisation de chenil.

### **DURÉE**

Article 22 Le certificat d'autorisation émis en vertu de la présente section est annuel.

### **COÛT**

Article 23 Le coût du certificat d'autorisation de chenil est de deux cent dollars (200,00\$) annuellement, une copie du présent règlement est remise lors de l'émission de la licence par la personne responsable de l'application du présent règlement.

Le coût du certificat est indivisible et non remboursable.

### **SECTION III - Pénalités**

#### **Infraction**

Article 24 Quiconque contrevient à l'une ou quelconque des dispositions du présent chapitre commet une infraction.

#### **Sanctions**

Article 25 Quiconque contrevient aux articles du présent règlement est passible, en plus des frais, à une amende de cent dollars (100,00\$) pour une première infraction.

La personne qui commet une récidive est passible en plus des frais à une amende minimale de deux cents dollars (200,00\$).

Pour une troisième infraction, l'amende qui peut être imposée est de trois cents dollars (300,00\$).

### **Infraction continue**

Article 26 Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

## **CHAPITRE IV**

### **ABROGATION**

Article 27 Le présent règlement abroge toute disposition antérieure ayant le même objet contenue dans tout règlement municipal, incompatible ou contraire au présent règlement.

## **CHAPITRE V**

### **ENTRÉE EN VIGUEUR**

Article 28 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à L'Avenir, le 6 mai 2013.

\_\_\_\_\_  
Jean Parenteau  
Maire

\_\_\_\_\_  
Suzie Lemire  
Directrice générale et  
secrétaire-trésorière

Avis de motion donné le: ..... 8 avril 2013  
Adopté le : ..... 6 mai 2013  
Publié le : ..... 7 mai 2013